

Arrêt

n° 87 406 du 12 septembre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 avril 2012 par X et X (ci-après « les parties requérantes »), qui déclarent être de nationalité kazakhstanaise, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. La connexité des affaires X et X

Les parties requérantes dans les affaires X et X sont mariées. La partie requérante dans l'affaire X déclare par ailleurs fonder sa demande d'asile sur les mêmes raisons que celles invoquées par son époux. Le Conseil décide en conséquence de joindre les deux affaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

S'agissant de K.A.M. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez, comme votre épouse, de nationalité kazakhe et d'origine ouzbek. Originaire de Shymkent, capitale de l'oblast du Kazakhstan du Sud, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Diplômé en 2001 de l'Ecole industrielle technique de Shymkent, vous auriez cherché en vain un travail et auriez essuyé de nombreux refus du fait de vos origines ethniques. Vous auriez alors suivi une formation de soudeur et auriez trouvé un emploi dans une société privée, puis en 2009 dans une entreprise de construction. Vous auriez travaillé au sein d'une brigade d'ouvriers et comme vous étiez le seul Kazakh d'origine ouzbek, on vous aurait réservé les travaux les plus lourds ; les jours de paye, le responsable de la brigade vous aurait donné une somme inférieure à celles distribuées à vos collègues non ouzbeks.

En décembre 2009, vous auriez acheté une vieille maison et un terrain, situés à proximité de votre domicile. Vous auriez construit un car-wash sur le terrain et hébergé dans la maison quatre personnes sans logis venues d'Ouzbékistan.

Dès l'ouverture du car-wash en mai 2010, ces personnes y auraient travaillé pour vous chaque jour de la semaine. Chaque soir, au retour de votre travail à l'usine, vous seriez passé contrôler les comptes du car-wash et encaissé l'argent gagné par vos ouvriers.

Le 05/08/10, alors que vous veniez de fermer le car-wash et que vos ouvriers avaient rejoint la maison, une voiture se serait immobilisée devant l'entrée du car-wash. Vous auriez entendu frapper à la porte et en ouvrant, vous vous seriez trouvé face à quatre Kazakhs de souche, de forte corpulence, qui auraient demandé à voir le patron. Quand vous leur auriez dit que vous étiez le patron, ils vous auraient insulté en vous reprochant vos origines ouzbeks et en vous rappelant que vous travailliez sur leur terre. L'un d'entre eux vous aurait frappé. Ils vous auraient ensuite jeté dans leur voiture et vous auraient emmené dans une friche industrielle à l'extérieur de la ville. Là, ils vous auraient demandé de leur verser chaque mois une somme d'argent, ce que vous auriez refusé ; ils vous auraient alors dit qu'ils allaient s'emparer de votre car-wash et de la maison et ils vous auraient réclamé les papiers concernant votre bien immobilier. Entre vos refus réitérés, ils vous auraient battu et auraient glissé à plusieurs reprises un sac en plastique sur votre tête jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Vous auriez repris vos esprits le lendemain dans la journée. Vous auriez hélé un taximan qui vous aurait reconduit à votre domicile. Après avoir changé de vêtements, vous vous seriez rendu à la polyclinique où un médecin vous aurait prescrit une radio de la tête pour le jour suivant. En sortant de son bureau, deux policiers avertis de votre agression par le médecin se seraient approchés de vous et vous auraient demandé de leur raconter ce qui s'était passé, ce que vous auriez fait. Ils vous auraient ensuite proposé de vous emmener au commissariat de police afin de déposer plainte. Vous auriez accepté et seriez allé faire votre déposition par écrit. Vous seriez ensuite rentré chez vous. Le lendemain, vous seriez allé faire votre radio et une commotion cérébrale aurait été diagnostiquée. Le diagnostic aurait été consigné dans un document qui vous aurait été remis. Vous seriez ensuite rentré chez vous et auriez été tranquille durant quelques mois.

Le 30/12/10, dans la soirée, alors que de retour du car-wash vous arriviez devant votre maison, les quatre même agresseurs kazakhs vous auraient abordé pour vous réclamer les titres de propriété du car-wash. Vous auriez refusé et ils vous auraient battu. Ils seraient ensuite partis à bord de leur véhicule. Le lendemain, vous vous seriez rendu au commissariat de police où vous aviez déjà déposé plainte. Vous auriez porté plainte pour l'agression de la veille et auriez demandé la raison pour laquelle les policiers ne cherchaient pas vos agresseurs. Ils vous auraient répondu qu'ils se souvenaient bien de votre précédente visite et qu'ils cherchaient toujours vos agresseurs.

Le 03/04/11, vos quatre agresseurs auraient attendu devant votre maison votre retour du car-wash. Ils vous auraient reproché d'avoir porté plainte et déclaré qu'ayant des connaissances à la police, ils ne seraient jamais inquiétés. Ils vous auraient cependant dit que si vous portiez encore plainte, ils vous élimineraient. Ils vous auraient donné quelques coups et se seraient emparés de l'argent que vous portiez sur vous et de votre carte d'identité. En partant, ils auraient jeté des cocktails Molotov qui seraient venus s'échouer dans une pièce de votre maison. Aidé d'un voisin, vous auriez étouffé les flammes. Le jour suivant, vous auriez repris votre travail. Un client à qui vous auriez confié vos problèmes vous aurait proposé d'organiser votre fuite à l'étranger. Vous auriez accepté de lui payer la somme fixée.

Le 20/05/11, vous auriez conduit votre épouse et vos enfants chez sa mère.

Le 21/05/11, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 26/05/01. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 25 ou le 27/05/11, votre épouse qui allait rechercher votre fille dans un jardin d'enfants serait tombée sur trois individus qui l'auraient menacée de représailles. Elle vous aurait téléphoné pour vous expliquer la situation et vous lui auriez demandé de quitter le pays.

Le 06/06/11, votre épouse, accompagnée de vos enfants, aurait quitté le Kazakhstan pour vous rejoindre en Belgique. Le 19/09/11, elle serait arrivée en Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 20/09/11.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Nous remarquons tout d'abord que vous n'apportez (à l'exception d'un document délivré par les autorités polonaises à votre épouse en échange de son passeport comportant son nom, ceux de ses enfants et leur date de naissance) aucun document concernant votre identité et celle de votre épouse. Egalement, vous n'apportez aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués et partant les problèmes que vous auriez rencontrés.

Nous vous rappelons cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Nous devons cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir non seulement des documents concernant votre identité, votre nationalité, votre origine, votre lieu de séjour, votre état civil, les relations de parenté entre vous et Mme [M.], votre paternité légitime, mais encore tout document officiel ou non lié à votre problème (que ce soit la preuve de vos dépôts de plainte, de votre agression suivie d'une prise en charge à la polyclinique, d'un début d'incendie de votre domicile (par des photos par ex.) ou plus simplement du fait que vous étiez propriétaire d'un car wash au Kazakhstan, lequel car-wash serait pourtant à la base de vos ennuis). Vous avez pourtant eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de votre audition du 23/02/12 au CGRA (pp.6, 12), vous avez été invité à nous faire parvenir dans les quinze jours des documents permettant d'établir votre identité et des documents (récépissés des dépôts de plainte à la police de Shymkent, une attestation de la polyclinique où vous avez reçu des soins suite à votre agression) attestant la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Kazakhstan. Vous vous êtes engagé à faire les efforts nécessaires pour vous procurer ces documents. Or, à ce jour, c'est-à-dire plus d'un mois après votre audition au CGRA, vous ne nous avez rien fait parvenir et vous ne nous avez pas contacté pour faire part d'une éventuelle difficulté pour les obtenir alors que vous avez pourtant affirmé que vous aviez laissé à votre domicile le compte rendu de la polyclinique suite à votre agression.

Un tel comportement est incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de la réalité des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que confrontées aux informations en notre possession, vos déclarations empêchent d'emporter la conviction que les problèmes rapportés sont dus à vos origines ethniques et partant correspondent à des événements réellement vécus.

Soulignons en effet que vous êtes né au Kazakhstan, y avez acquis la nationalité kazakhe, et y avez vécu jusqu'à votre départ en 2011 pour la Belgique, c'est-à-dire durant trente-neuf ans. Vous y avez poursuivi vos études secondaires, puis supérieures ; votre fille aînée y a été scolarisée et vous y avez exercé plusieurs activités professionnelles et même ouvert une petite entreprise.

Relevons encore que vous n'avez jamais fait état de problèmes graves que vous auriez eus avec les autorités kazakhes ou la population kazakhe de souche (si ce n'est des difficultés à l'embauche ou des discriminations salariales) et que votre crainte est uniquement liée à quatre Kazakhs de souche qui, selon vos dires, vous ont agressé à trois reprises entre août 2010 et avril 2011 dans le but de vous racketter et de vous forcer à leur céder votre petite entreprise.

Selon les informations en notre possession (cf. copies jointes au dossier), il est cependant clair que les Kazakhs d'origine ouzbek, comme les autres minorités ethniques du pays, ne sont pas victimes de persécutions au Kazakhstan. Si des membres de la minorité ethnique ouzbek peuvent faire l'objet de discriminations dans la recherche d'un emploi au sein des services publics et peuvent subir des insultes de Kazakhs de souche, rien ne permet d'affirmer qu'ils sont persécutés par les autorités ou la population kazakhe. Il faut cependant relever une exception. Depuis l'entrée en vigueur en janvier 2010 d'une nouvelle loi sur les réfugiés, le gouvernement kazakh a exigé que tous les réfugiés passent devant la commission d'État d'attribution du statut de réfugié - y compris ceux qui disposaient déjà d'une attestation délivrée par le HCR. Or, si l'on peut saluer la volonté des autorités kazakhes de prendre leur responsabilité face aux réfugiés, force est de constater que les nouvelles procédures n'ont pas permis de garantir le respect des normes internationales et des garanties de protection. Ainsi, le 9 juin 2010, à Almaty, quarante-cinq réfugiés et demandeurs d'asile ouzbeks, qui risquaient la torture et les mauvais traitements s'ils étaient renvoyés chez eux, ont été appréhendés par la police migratoire kazakhe, assistée de la police criminelle et du Comité de Sécurité National (KNB). D'abord présentées comme un contrôle de police visant les migrants irréguliers, ces mesures se sont révélées motivées par une demande d'extradition faite par l'Ouzbékistan. Ces hommes avaient fui l'Ouzbékistan car ils craignaient d'y être persécutés en raison de leurs convictions religieuses, de leurs pratiques ou de leur appartenance à des organisations islamistes interdites ou non reconnues. Les autorités du Kazakhstan les ont arrêtés en juin 2010, à la demande du gouvernement ouzbek et le 09/06/11, vingt-huit Ouzbeks ont été extradés, ce qui a suscité la vive réprobation de nombreuses ONG. Il faut cependant constater que ce fait concerne non des Kazakhs d'origine ouzbek comme vous, mais des demandeurs d'asile de nationalité ouzbek. Outre la nationalité, leur profil - fondamentalistes musulmans - diffère totalement du vôtre. On ne peut dès lors conclure de ce seul fait que vous risquez d'avoir de graves problèmes avec les autorités de votre pays en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités de votre pays. Relevons à cet égard qu'à deux reprises vous avez déposé une plainte dans un commissariat de votre ville sans que les policiers aient refusé, ni même rechigné à prendre votre déposition. On ne peut donc comprendre la raison pour laquelle vous n'avez pas porté plainte après la troisième agression, d'autant que vous aviez dans ce dernier cas des témoins et d'évidentes preuves matérielles de la tentative d'incendier votre maison. Interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous ne faisiez plus confiance à la police et que vous estimiez que les policiers à qui vous vous étiez déjà adressés n'étaient aucunement intéressés par votre affaire (pp.11, 12). Cependant, relevons qu'on ne peut conclure de la lenteur de l'enquête une volonté réelle de ne pas vous accorder de protection. Dans la mesure où les policiers n'ont pas refusé de prendre vos dépositions et n'ont manifesté envers vous aucune animosité, il vous revenait de déposer plainte, éventuellement à un niveau supérieur, et de vous renseigner sur l'évolution de l'enquête.

Nous vous rappelons à cet égard que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales. Votre manque de persévérance et d'initiative n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque sérieux dans votre chef. Une chose est de demander la protection de vos autorités et de n'être écouté à aucun niveau et une autre est de considérer qu'il est inutile de demander une protection dans votre pays et que le seul recours qu'il vous reste est la fuite à l'étranger.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

S'agissant de M.Z.Z. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ouzbek.

Le 06/06/11, accompagnée de vos enfants, vous auriez quitté le Kazakhstan pour rejoindre votre mari en Belgique.

Le 19/09/11, après avoir transité par la Pologne, vous seriez arrivée en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 20/09/11.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Géorgie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

A. Faits Invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez, comme votre épouse, de nationalité kazakhe et d'origine ouzbek. Originaire de Shymkent, capitale de l'oblast du Kazakhstan du Sud, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Diplômé en 2001 de l'Ecole industrielle technique de Shymkent, vous auriez cherché en vain un travail et auriez essuyé de nombreux refus du fait de vos origines ethniques. Vous auriez alors suivi une formation de soudeur et auriez trouvé un emploi dans une société privée, puis en 2009 dans une entreprise de construction. Vous auriez travaillé au sein d'une brigade d'ouvriers et comme vous étiez le seul Kazakh d'origine ouzbek, on vous aurait réservé les travaux les plus lourds ; les jours de paye, le responsable de la brigade vous aurait donné une somme inférieure à celles distribuées à vos collègues non ouzbeks.

En décembre 2009, vous auriez acheté une vieille maison et un terrain, situés à proximité de votre domicile. Vous auriez construit un car-wash sur le terrain et hébergé dans la maison quatre personnes sans logis venues d'Ouzbékistan.

Dès l'ouverture du car-wash en mai 2010, ces personnes y auraient travaillé pour vous chaque jour de la semaine. Chaque soir, au retour de votre travail à l'usine, vous seriez passé contrôler les comptes du car-wash et encaissé l'argent gagné par vos ouvriers.

Le 05/08/10, alors que vous veniez de fermer le car-wash et que vos ouvriers avaient rejoint la maison, une voiture se serait immobilisée devant l'entrée du car-wash. Vous auriez entendu frapper à la porte et en ouvrant, vous vous seriez trouvé face à quatre Kazakhs de souche, de forte corpulence, qui auraient demandé à voir le patron. Quand vous leur auriez dit que vous étiez le patron, ils vous auraient insulté en vous reprochant vos origines ouzbeks et en vous rappelant que vous travailliez sur leur terre. L'un d'entre eux vous aurait frappé. Ils vous auraient ensuite jeté dans leur voiture et vous auraient emmené dans une friche industrielle à l'extérieur de la ville. Là, ils vous auraient demandé de leur verser chaque mois une somme d'argent, ce que vous auriez refusé ; ils vous auraient alors dit qu'ils allaient s'emparer de votre car-wash et de la maison et ils vous auraient réclamé les papiers concernant votre bien immobilier. Entre vos refus réitérés, ils vous auraient battu et auraient glissé à plusieurs reprises un sac en plastique sur votre tête jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Vous auriez repris vos esprits le lendemain dans la journée. Vous auriez hélé un taximan qui vous aurait reconduit à votre domicile. Après avoir changé de vêtements, vous vous seriez rendu à la polyclinique où un médecin vous aurait prescrit une radio de la tête pour le jour suivant. En sortant de son bureau, deux policiers avertis de votre agression par le médecin se seraient approchés de vous et vous auraient demandé de leur raconter ce qui s'était passé, ce que vous auriez fait. Ils vous auraient ensuite proposé de vous emmener au commissariat de police afin de déposer plainte. Vous auriez accepté et seriez allé faire votre déposition par écrit. Vous seriez ensuite rentré chez vous. Le lendemain, vous seriez allé faire votre radio et une commotion cérébrale aurait été diagnostiquée. Le diagnostic aurait été consigné dans un document qui vous aurait été remis. Vous seriez ensuite rentré chez vous et auriez été tranquille durant quelques mois.

Le 30/12/10, dans la soirée, alors que de retour du car-wash vous arriviez devant votre maison, les quatre même agresseurs kazakhs vous auraient abordé pour vous réclamer les titres de propriété du car-wash. Vous auriez refusé et ils vous auraient battu. Ils seraient ensuite partis à bord de leur véhicule. Le lendemain, vous vous seriez rendu au commissariat de police où vous aviez déjà déposé plainte. Vous auriez porté plainte pour l'agression de la veille et auriez demandé la raison pour laquelle les policiers ne cherchaient pas vos agresseurs. Ils vous auraient répondu qu'ils se souvenaient bien de votre précédente visite et qu'ils cherchaient toujours vos agresseurs.

Le 03/04/11, vos quatre agresseurs auraient attendu devant votre maison votre retour du car-wash. Ils vous auraient reproché d'avoir porté plainte et déclaré qu'ayant des connaissances à la police, ils ne seraient jamais inquiétés. Ils vous auraient cependant dit que si vous portiez encore plainte, ils vous élimineraient. Ils vous auraient donné quelques coups et se seraient emparés de l'argent que vous portiez sur vous et de votre carte d'identité. En partant, ils auraient jeté des cocktails Molotov qui seraient venus s'échouer dans une pièce de votre maison. Aidé d'un voisin, vous auriez étouffé les flammes. Le jour suivant, vous auriez repris votre travail. Un client à qui vous auriez confié vos problèmes vous aurait proposé d'organiser votre fuite à l'étranger. Vous auriez accepté de lui payer la somme fixée.

Le 20/05/11, vous auriez conduit votre épouse et vos enfants chez sa mère.

Le 21/05/11, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 26/05/01. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 25 ou le 27/05/11, votre épouse qui allait rechercher votre fille dans un jardin d'enfants serait tombée sur trois individus qui l'auraient menacée de représailles. Elle vous aurait téléphoné pour vous expliquer la situation et vous lui auriez demandé de quitter le pays.

Le 06/06/11, votre épouse, accompagnée de vos enfants, aurait quitté le Kazakhstan pour vous rejoindre en Belgique. Le 19/09/11, elle serait arrivée en Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 20/09/11.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Nous remarquons tout d'abord que vous n'apportez (à l'exception d'un document délivré par les autorités polonaises à votre épouse en échange de son passeport comportant son nom, ceux de ses enfants et leur date de naissance) aucun document concernant votre identité et celle de votre épouse. Egalement, vous n'apportez aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués et partant les problèmes que vous auriez rencontrés.

Nous vous rappelons cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Nous devons cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir non seulement des documents concernant votre identité, votre nationalité, votre origine, votre lieu de séjour, votre état civil, les relations de parenté entre vous et Mme [M.], votre paternité légitime, mais encore tout document officiel ou non lié à votre problème (que ce soit la preuve de vos dépôts de plainte, de votre agression suivie d'une prise en charge à la polyclinique, d'un début d'incendie de votre domicile (par des photos par ex.) ou plus simplement du fait que vous étiez propriétaire d'un car wash au Kazakhstan, lequel car-wash serait pourtant à la base de vos ennuis). Vous avez pourtant eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de votre audition du 23/02/12 au CGRA (pp.6, 12), vous avez été invité à nous faire parvenir dans les quinze jours des documents permettant d'établir votre identité et des documents (récépissés des dépôts de plainte à la police de Shymkent, une attestation de la polyclinique où vous avez reçu des soins suite à votre agression) attestant la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Kazakhstan. Vous vous êtes engagé à faire les efforts nécessaires pour vous procurer ces documents. Or, à ce jour, c'est-à-dire plus d'un mois après votre audition au CGRA, vous ne nous avez rien fait parvenir et vous ne nous avez pas contacté pour faire part d'une éventuelle difficulté pour les obtenir alors que vous avez pourtant affirmé que vous aviez laissé à votre domicile le compte rendu de la polyclinique suite à votre agression. Un tel comportement est incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de la réalité des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que confrontées aux informations en notre possession, vos déclarations empêchent d'emporter la conviction que les problèmes rapportés sont dus à vos origines ethniques et partant correspondent à des événements réellement vécus.

Soulignons en effet que vous êtes né au Kazakhstan, y avez acquis la nationalité kazakhe, et y avez vécu jusqu'à votre départ en 2011 pour la Belgique, c'est-à-dire durant trente-neuf ans. Vous y avez poursuivi vos études secondaires, puis supérieures ; votre fille aînée y a été scolarisée et vous y avez exercé plusieurs activités professionnelles et même ouvert une petite entreprise.

Relevons encore que vous n'avez jamais fait état de problèmes graves que vous auriez eus avec les autorités kazakhes ou la population kazakhe de souche (si ce n'est des difficultés à l'embauche ou des discriminations salariales) et que votre crainte est uniquement liée à quatre Kazakhs de souche qui, selon vos dires, vous ont agressé à trois reprises entre août 2010 et avril 2011 dans le but de vous racketter et de vous forcer à leur céder votre petite entreprise.

Selon les informations en notre possession (cf. copies jointes au dossier), il est cependant clair que les Kazakhs d'origine ouzbek, comme les autres minorités ethniques du pays, ne sont pas victimes de persécutions au Kazakhstan. Si des membres de la minorité ethnique ouzbek peuvent faire l'objet de discriminations dans la recherche d'un emploi au sein des services publics et peuvent subir des insultes de Kazakhs de souche, rien ne permet d'affirmer qu'ils sont persécutés par les autorités ou la population kazakhe. Il faut cependant relever une exception. Depuis l'entrée en vigueur en janvier 2010 d'une nouvelle loi sur les réfugiés, le gouvernement kazakh a exigé que tous les réfugiés passent devant la commission d'État d'attribution du statut de réfugié - y compris ceux qui disposaient déjà d'une attestation délivrée par le HCR. Or, si l'on peut saluer la volonté des autorités kazakhes de prendre leur responsabilité face aux réfugiés, force est de constater que les nouvelles procédures n'ont pas permis de garantir le respect des normes internationales et des garanties de protection. Ainsi, le 9 juin 2010, à Almaty, quarante-cinq réfugiés et demandeurs d'asile ouzbeks, qui risquaient la torture et les mauvais traitements s'ils étaient renvoyés chez eux, ont été appréhendés par la police migratoire kazakhe, assistée de la police criminelle et du Comité de Sécurité National (KNB). D'abord présentées comme un contrôle de police visant les migrants irréguliers, ces mesures se sont révélées motivées par une demande d'extradition faite par l'Ouzbékistan. Ces hommes avaient fui l'Ouzbékistan car ils craignaient d'y être persécutés en raison de leurs convictions religieuses, de leurs pratiques ou de leur appartenance à des organisations islamistes interdites ou non reconnues. Les autorités du Kazakhstan les ont arrêtés en juin 2010, à la demande du gouvernement ouzbek et le 09/06/11, vingt-huit Ouzbeks ont été extradés, ce qui a suscité la vive réprobation de nombreuses ONG. Il faut cependant constater que ce fait concerne non des Kazakhs d'origine ouzbek comme vous, mais des demandeurs d'asile de nationalité ouzbek. Outre la nationalité, leur profil - fondamentalistes musulmans - diffère totalement du vôtre. On ne peut dès lors conclure de ce seul fait que vous risquez d'avoir de graves problèmes avec les autorités de votre pays en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités de votre pays. Relevons à cet égard qu'à deux reprises vous avez déposé une plainte dans un commissariat de votre ville sans que les policiers aient refusé, ni même rechigné à prendre votre déposition. On ne peut donc comprendre la raison pour laquelle vous n'avez pas porté plainte après la troisième agression, d'autant que vous aviez dans ce dernier cas des témoins et d'évidentes preuves matérielles de la tentative d'incendier votre maison. Interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous ne faisiez plus confiance à la police et que vous estimiez que les policiers à qui vous vous étiez déjà adressés n'étaient aucunement intéressés par votre affaire (pp.11, 12). Cependant, relevons qu'on ne peut conclure de la lenteur de l'enquête une volonté réelle de ne pas vous accorder de protection. Dans la mesure où les policiers n'ont pas refusé de prendre vos dépositions et n'ont manifesté envers vous aucune animosité, il vous revenait de déposer plainte, éventuellement à un niveau supérieur, et de vous renseigner sur l'évolution de l'enquête. Nous vous rappelons à cet égard que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales. Votre manque de persévérance et d'initiative n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque sérieux dans votre chef. Une chose est de demander la protection de vos autorités et de n'être écouté à aucun niveau et une autre est de considérer qu'il est inutile de demander une protection dans votre pays et que le seul recours qu'il vous reste est la fuite à l'étranger.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » du premier acte attaqué.

3.2. Elles prennent un moyen unique de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 57/7 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ainsi que l'excès de pouvoir.

3.3. En conclusion, elles demandent à titre principal au Conseil de réformer les actes attaqués et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation de ces actes et le renvoi des causes au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. L'examen du recours

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.2. En l'espèce, les actes attaqués témoignent du doute légitime dont a fait preuve la partie défenderesse quant à l'identité et à la nationalité des parties requérantes, celles-ci s'étant gardées de produire le moindre élément tangible à ce sujet. Elles ont toutefois fait parvenir les photocopies de leurs passeports et de leur acte de mariage au Commissariat général le 27 mars 2012, soit à la date où les décisions ont été prises. Bien que la partie défenderesse prenne acte de cet envoi dans sa note d'observation du 16 mai 2012, le Conseil constate qu'il reste dans l'ignorance des circonstances qui ont permis aux parties requérantes d'entrer en possession de ces documents. Or comme le souligne la partie défenderesse, il s'avère à la lecture du rapport d'audition de K.A.M. du 23 février 2012 que d'autres documents pertinents pourraient encore être disponibles pour les parties requérantes.

4.3. Le Conseil constate encore que les parties requérantes n'ont pas été interrogées à propos de certaines divergences parmi les contenus du questionnaire rempli à l'Office des étrangers (Pièce 31 du dossier administratif) et du rapport d'audition de K.A.M. du 23 février 2012 (pièce 9 du dossier administratif). Le Conseil s'interroge en outre sur la manière dont les agresseurs de K.A.M. ont pu connaître les démarches que ce dernier a effectuées auprès de la police alors que K.A.M. ne peut décrire que très vaguement ses agresseurs.

4.4. Le Conseil estime dès lors qu'il lui manque des éléments essentiels afin d'apprecier l'établissement des faits avancés à l'appui des demandes d'asile.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui porteront, en particulier, sur les circonstances qui ont permis aux parties requérantes d'entrer en possession des documents transmis par télécopie au Commissariat général le 27 mars 2012 ainsi que sur les points non élucidés des déclarations des parties requérantes.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 27 mars 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT